



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
société Coopérative Agricole Île-de-France Sud à Baudreville
Installations de stockage et négoce de céréales et d'engrais solides et liquides
(ICPE 6970)**

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-10) du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2160 et notamment les articles 1.4, 2.8, 4.3, 4.4 et 4.16 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-10) du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4702 et notamment l'article 4.3.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le récépissé de la déclaration n°20100044 délivré le 26 septembre 1985 à la société Coopérative Agricole Île-de-France Sud pour l'exploitation d'installations de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Baudreville au 19 rue de la Revanche concernant notamment la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 27 juillet 2006 à la société Coopérative Agricole Île-de-France Sud pour l'exploitation d'installations de stockage d'engrais liquides et solides sur le territoire de la commune de Baudreville au 19 rue de la Revanche concernant notamment la rubrique 2175 et 4702 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport des installations électriques réalisé par l'APAVE et daté du 04 novembre 2020 faisant état de non-conformités récurrentes ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 16 novembre 2021 informant l'exploitant des constats relevés, du projet d'arrêté de mise en demeure, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au projet d'arrêté dans les délais impartis ;

Considérant que lors de la visite en date du 7 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Absence de système de détection automatique d'incendie ou de combustion dans le magasin de stockage d'engrais solides ;
- Non-justification que la capacité totale de stockage disponible est inférieure au palier supérieur du régime de la déclaration ;
- Absence de système de protection contre la foudre ;

- Absence de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux installations ;
- Non-corrrection d'anomalies des installations électriques persistantes ;
- Absence d'une partie des détecteurs de dysfonctionnement sur les équipements de manutention du grain.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.4, 2.8, 4.3, 4.4 et 4.16 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé et de l'article 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé ;

Considérant que l'absence de détection incendie sur le magasin d'engrais solides ne permet pas d'alerter rapidement le personnel d'intervention et par conséquent de circonscrire rapidement les effets d'un incendie ;

Considérant que l'absence de justificatifs des capacités de stockage de céréales peut amener à un dépassement des capacités déclarées ;

Considérant que l'absence de système de protection contre la foudre amène une augmentation du risque pour les installations en cas d'impact ;

Considérant que l'absence de moyens de défense contre l'incendie adaptés à proximité limite l'efficacité des services de secours en cas d'incendie sur le site ;

Considérant que le mauvais état des installations électriques augmente le risque de déclenchement d'un incendie ;

Considérant que l'absence de l'ensemble des détecteurs de défaut de fonctionnement peut amener à une situation accidentogène sans que l'exploitant n'en soit prévenu. ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Coopérative Agricole Île-de-France Sud de respecter les prescriptions des articles 1.4, 2.8, 4.3, 4.4 et 4.16 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé et de l'article 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRETE

Article 1 – La société Coopérative Agricole Île-de-France Sud exploitant une installation de stockage et négoce de céréales et d'engrais liquides et solides sise 19 rue de la Revanche sur la commune de Baudreville est mise en demeure de respecter les dispositions :

1. de l'article 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 en procédant à la mise en place d'un système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
2. de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 en transmettant les dimensions des cellules de stockage de céréales présentes sur son site permettant de justifier de sa capacité de stockage **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
3. de l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 en procédant à l'installation de moyens de protection contre la foudre sur ses installations de stockage de céréales **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
4. de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 en s'assurant de disposer à tout moment d'une capacité de lutte contre l'incendie permettant de délivrer un débit de 60 m³/h pendant deux heures et en procédant à l'installation de colonnes sèches sur ses installations de stockage de céréales **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
5. de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 en procédant à la correction des non-conformités détectées dans ses installations électriques et mentionnées dans le rapport APAVE susvisé **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

6. de l'article 4.16 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 en procédant à la mise en place des détecteurs de dysfonctionnement nécessaires sur ses équipements de manutention du grain **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir **pour une durée de 5 ans.**

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **17 JAN. 2022**

**Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

